

REFORME DE L'APPRENTISSAGE DEPUIS 2004

Loi sur la formation professionnelle tout au long de la vie du 4 mai 2004

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCX0300159L>

Articles de la loi et textes d'application	Transposition dans le code du travail	Dispositions
Article 30 et Décret N° 2005 – 129 du 15 février 2005	L 117-3	3 nouveaux cas de dérogation à l'âge limite de 25 ans : suite rupture non imputable à l'apprenti, succession de contrats pour acquérir diplômes de niveaux supérieur, apprenti handicapé d'au plus 30 ans.
Article 31 G	L 115-3	Suspension d'un CDI pour conclure un contrat d'apprentissage.
Article 32	L 117bis-3	Durée journalière du travail des apprentis mineurs : 8 heures par jour dans la limite de 35 heures hebdomadaires.
Article 33	L 117-3	Le contrat d'apprentissage peut être signé dans les 3 mois après le début du contrat.

Le décret du 15 février 2005 sur l'âge des apprentis (dérogations à l'âge limite)

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCF0412582D>

Ordonnance de simplification du droit du 24 juin 2004

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCX0400037L>

Article de l'ordonnance	Transposition dans le code du travail	Dispositions
Article 1	L 118-6 L 321-3	Le seuil d'effectif pour l'exonération de charges sociales est « moins de 11 salariés ».

Loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INTX0300078L>

Article de la loi et textes d'application	Transposition dans le code du travail	Dispositions
Article 8	L 118-7	Le Conseil Régional fixe la nature, le niveau et les conditions d'attribution de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée à l'employeur.
Décret N°2005-1502 du 05/12/2005	R 119-6	Le montant minimal de l'indemnité est fixé à 1 000 € pour chaque année du cycle de formation.

Décret du 05/12/2005

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCF0511909D>

Loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCX0400145L>

Articles de la loi et textes d'application	Transposition dans le code du travail et le code général des impôts	Dispositions (Titre I chapitre II)
Article 17	L 115-2 (modifié)	Suppression de l'avis du Service Académique d'Inspection de l'Apprentissage pour adapter la durée du contrat dans l'enseignement supérieur si avis favorable du Président de l'université ou du Directeur de l'école.
Décret N°2005-1392 Du 8/11/2005	L 115-2 al. 3 et suivants (modifié) et R 117-6-2	Evaluation des compétences du jeune obligatoire et préalable à la signature du contrat s'il débute hors de la période légale ; Durée du contrat peut être de 6 à 12 mois dans 4 cas : diplôme du même niveau, diplôme inférieur, diplôme déjà acquis partiellement par la VAE, diplôme commencé sous un autre statut ; Durée du contrat peut être portée à 4 ans pour les apprentis handicapés.
Article 18 Décret N° 2005-1392 Du 8/11/2005	L 115-2-1 (nouveau) et R 166-11	Entretien d'évaluation dans les 2 mois du début du contrat, avec employeur, maître d'apprentissage, 1 formateur, si besoin les parents, à l'initiative du CFA.
Article 19	L 117-4 (modifié)	Possibilité de création d'une équipe tutorale avec désignation d'un maître d'apprentissage référent.
Article 20 Décret N° 2005-1117 du 06/09/2005	L 117-10 (modifié) D 117-5	Le salaire varie en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage : permet d'éviter les décrochages de salaire en cas de succession de contrats chez différents employeurs (2 ^{ème} ou 3 ^{ème} année chez un nouvel employeur, suite de rupture, succession de contrats pour acquérir des diplômes supérieurs...).
Article 21 Décret N° 2005-1392 Du 8/11/2005	L 116-5 (modifié) R 116-11	Stage en entreprise obligatoire pour les professeurs d'enseignement technique et pratique
Article 22 Décret N°2005-1117 du 06/09/2005	L 117 bis al. 8 (nouveau) D 116-1	Création de la carte d'apprenti délivrée par le CFA.
Article 23	L 221-3 (modifié)	Autorisation du travail le dimanche et les jours fériés pour les apprentis à partir de 18 ans.
Article 24	L 117-3 (modifié)	Nouvelle dérogation à l'âge limite de 25 ans pour entrer en apprentissage : pour les créateurs et repreneurs d'entreprise dont le projet exige l'obtention d'un diplôme ou un titre.
Article 25	L 117 bis al. 2 (modifié)	N'entrent pas dans le temps de travail de l'apprenti les modules complémentaires librement choisis par l'apprenti et acceptés par le CFA .

Article 26	Article 81 bis du Code Général des Impôts (modifié)	Le salaire de l'apprenti est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du SMIC (revenus de 2005).
Article 27	L 117-10 (modifié)	En cas de succession d'un contrat d'apprentissage et d'un CDI : reprise de l'ancienneté et pas de période d'essai.
Article 29	L 115-1 (modifié)	Possibilité pour les CFA de créer des unités de formation en apprentissage avec des établissements publics d'enseignement.
Article 30	Article 1 Loi 16/07/1971 sur la taxe d'apprentissage (modifié)	Suppression de 2 motifs d'exonération de la taxe d'apprentissage : frais de formation des maîtres d'apprentissage (imputables sur la formation continue) et frais de CCI.
Article 31 Décret N°2005-304 du 31/03/2005 modifiés par l'art 26 de la loi du 26 juillet 2005 et par le décret N°2005-1745 du 30/12/2005 Le formulaire fiscal de crédit d'impôt	Article 244 quater G du Code Général des Impôts	Création d'un crédit d'impôt : 1600€ et 2200€ pour apprenti handicapé et jeune de 16 à 24 ans sans qualification bénéficiant d'un accompagnement personnalisé par les Missions locales ou Points d'Accueil d'Information et d'Orientation (PAIO), multiplié par le nombre moyen annuel d'apprentis dont le contrat a été conclu depuis au moins 6 mois, dans la limite des dépenses de personnel afférentes aux apprentis, minorées des subventions publiques. http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/pl/fichedescriptiveformulaire_2536/fichedescriptiveformulaire_2536.pdf
Article 32	L 118-1 (modifié)	Contrat d'objectif et de moyens entre l'Etat, la Région et les Chambres consulaires pour le développement de l'apprentissage : offre de formation qualitative et quantitative, déroulement de la formation, conditions matérielles, préapprentissage, initiative pédagogique, mobilité européenne, accès aux handicapés.
Article 33	L 188-2-3 (modifié)	Remplacement du Fond National de Péréquation par le fond National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage.
Article 34		Rapport annuel au Parlement sur les contrats d'objectifs et les recettes du FNDMA.
Article 36		Annulation de la décentralisation de l'enregistrement des contrats d'apprentissage.
Section 4		Transparence et répartition de la collecte de la Taxe d'apprentissage.

Décret du 31 mars 2005

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=BUDF0500013D>

Décret du 6 septembre 2005

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCF0511391D>

Arrêté du 12 septembre 2005

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCF0511784A>

Décret du 8 novembre 2005

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCF0511966D>

Décret du 30 décembre 2005

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=BUDF0500049D>

Loi de finances pour 2005

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOX0400222L>

Articles de la loi et textes d'application	Transposition dans le Code du travail et le Code Général des Impôts	Dispositions
Article 37	L118-3-1(modifié) 224,229,1599,164 7 du CGI)	Institution d'une contribution additionnelle versée aux Fonds Régionaux l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle, Création du Fonds National de Développement et de Modernisation de l'apprentissage, Modification de la date de dépôt de la déclaration.
Article 130	L 118-6 (modifié)	Suppression de l'exonération de charges patronales dès que l'apprenti a obtenu son diplôme. Cette disposition est annulée par la loi en faveur des PME du 2 août 2005

Loi relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale du 26 juillet 2005

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCX0500099L>

Articles de la loi et textes d'application	Transposition dans le Code du travail et le Code Général des Impôts	Dispositions
Article 25	L 213-7	Travail de nuit des apprentis mineurs autorisé pour certains secteurs d'activité précisés par décret et sous réserve de l'accord de l'Inspection du travail.
Décret n°2006- 42 du 13/01/2006	Nouvel article R 213-9 Nouvel article R 213-10	Liste des secteurs : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCT0512583D Modalités de la dérogation : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCT0512583D
Article 26 Décret n°2005-1745 du 30 décembre 2005	244 quater G du CGI	Droit au crédit d'impôt si le contrat d'apprentissage est conclu depuis un mois au moins
Article 27	L 119-1	Inspection de l'apprentissage assurée par les inspecteurs de la jeunesse et des sports pour ce secteur d'activité
Article 28	L 119-1-1	Contrôle de la collecte de la taxe d'apprentissage par l'autorité compétente de l'Etat
Article 29	L 118-2-2	La partie de la taxe d'apprentissage versée au Trésor est reversée aux Fonds Régionaux de l'apprentissage ou aux

		CFA qui ont passé une convention avec l'Etat
Article 31	L 118-2	Mesure transitoire jusqu'au 1 ^{er} janvier 2008 : financement des CFA par les entreprises : pour un montant par apprenti qui sera fixé par l'arrêté du 28/11/2005
Arrêté du 28/11/05		Le montant minimal du concours apporté par l'employeur d'un apprenti au CFA est fixé à 1 500 € par apprenti. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCF0512126A

Loi en faveur des PME du 2 août 2005

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500079L>

Articles de la loi et textes d'application	Transposition dans le Code du travail et le Code Général des Impôts	Dispositions
Article 37	L 117-14	Enregistrement des contrats d'apprentissage par les chambres consulaires (décret d'application à paraître)
Article 78	L 118-6	Exonération de charges sociales patronales pendant toute la durée du contrat
Article 80	231 bis R du CGI	Les salaires des enseignants en CFA sont exonérés de la taxe sur les salaires
Article 81	L 117-17	Instauration des médiateurs de l'apprentissage dans les chambres consulaires
Article 83	L 221-3	Travail le dimanche des apprentis mineurs dans certains secteurs.
Décret n°2006- 43 du 13/01/06	Nouvel article R 226-1	Liste des secteurs : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCT0512582D
Article 84	L 222-4	Travail les jours fériés des apprentis mineurs dans les secteurs fixés par décret et selon une convention ou accord collectif étendu
Décret n°2006- 43 du 13/01/06	Nouvel article R 226-2	Liste des secteurs : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCT0512582D
Article 85	L 115-2	Fin du contrat à l'initiative de l'apprenti pour obtention du diplôme avec un préavis de 2 mois

Décret du 08 novembre 2005

Seules sont mentionnées les dispositions ayant un lien direct avec le contrat d'apprentissage, l'apprenti et l'employeur

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCF0511966D>

Articles du Décret	Transposition dans le Code du travail	Dispositions
Article 1	R 116-11	Evaluation et compte rendu des compétences du jeune par le CFA dans les 2 mois du début de la formation. Organisation de stages pratiques pour les enseignants dès leur entrée en fonction puis tous les 5 ans.
Article 4	R 117-23	Obligation de conclure une convention (convention type fixée par arrêté) avec l'Etat pour les organismes habilités à délivrer le titre de maître d'apprentissage confirmé.
Article 5	R 117-1	Un maître d'apprentissage peut former simultanément dans l'entreprise 2 apprentis et 1 redoublant. Dérogations possibles délivrée par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi pour 5 ans renouvelable.
Article 6	R 117-3	Condition de compétence professionnelle du maître d'apprentissage (3^{ième} possibilité) : posséder une expérience professionnelle de 5 ans et obtenir l'accord du recteur (accord tacite sous 15 jours).
Article 7	R 117-5-1-1	En cas de mobilité européenne, convention obligatoire entre l'employeur de l'apprenti et l'entreprise qui accueille ce dernier : convention adressée par l'employeur au CFA, au service de l'enregistrement et en même temps au recteur pour accord (accord tacite sous un mois).
Article 8	R 117-6-2 R 117-7	Dérogation à la durée du contrat possible après avis du CFA et autorisation du recteur (accord tacite sous un mois) lorsque la formation a pour objet l'acquisition d'un diplôme ou titre en rapport avec un 1 ^{er} diplôme obtenu en contrat d'apprentissage (nouveau) , VAE, ou dont la préparation a été commencé sous un autre statut. La durée du contrat est réduite d'un an pour les personnes qui ont bénéficié d'une formation technologique à temps complet ou, d'un contrat d'apprentissage (nouveau) ou de qualification pendant au moins 1 an et qui entre en apprentissage pour achever cette formation.

